## AVIS AU SUPERVISEUR DE DROITS D'ACCÈS (DÉCIDÉ PAR LE TRIBUNAL)

En date d	
d'accès	votre consentement à agir comme superviseur de droits d'accès. Un <b>droit</b> est une ordonnance de la Cour qui permet à un parent de voir son ou ses
	certaines conditions. On appelle « exercice du droit d'accès » le moment où
le parent	voit son ou ses enfants.
En accept	ant d'agir à titre de superviseur de droits d'accès, vous vous engagez à :
>	Être toujours présent lors de chaque exercice du droit d'accès;
>	Être présent <b>pendant toute la durée</b> de l'exercice du droit d'accès.
	pouvez pas choisir d'arrêter d'agir comme superviseur de droits d'accès aire remplacer à votre convenance.
droits d'a	ne souhaitez plus ou n'êtes plus en mesure d'agir comme superviseur de accès, vous devez obligatoirement en aviser les deux parents de même que cureur respectif et, si applicable, le procureur à l'enfant. Vous devez les ns un délai raisonnable, c'est-à-dire bien avant le prochain exercice du droit
engagé à	nême date, le procureur de s'est vous transmettre, sur réception, un extrait du <i>Procès-verbal</i> faisant état des d'accès que le Tribunal a ordonnées.
REÇU LE	:
PAR:	